

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR Règlement numéro U-2478

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 27 septembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2478 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- modifier l'article 6.2.8 afin d'établir une distance minimale de 3 mètres devant être respectée entre toute limite d'un terrain et un balcon dans le cas des habitations multifamiliales;
- renommer la zone C 5-19 comme étant la zone M 5-19 et ajuster ses dispositions spécifiques;
- créer la zone P 5-95 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-21;
- remplacer la zone C 5-26 et ses dispositions spécifiques par la zone M 5-26 et ses dispositions spécifiques et l'agrandir à même une partie des zones C 5-57, H 5-10 et C 5-11;
- créer la zone C 5-87 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones H 5-12 et C 5-11;
- créer la zone P 5-89 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-12;
- créer la zone H 5-90 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-12;
- créer la zone P 5-91 et ses dispositions spécifiques à même une partie des zones H 5-12 et H 5-37;
- créer la zone H 5-94 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-74;
- agrandir la zone C 5-3 à même une partie de la zone H 5-5;
- remplacer la zone C 5-29 et ses dispositions spécifiques par la zone M 5-29 et ses dispositions spécifiques et l'agrandir à même une partie de la zone C 5-81;
- créer la zone P 5-92 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-80;
- créer la zone P 5-93 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone C 5-14;
- créer la zone H 5-86 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-34;
- agrandir la zone C 5-82 à même une partie de la zone H 5-34;
- créer la zone P 5-96 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-69;
- remplacer le tableau des dispositions spécifiques des zones C 5-2, C 5-3, H 5-27 et H 5-52;
- créer la zone H 5-97 à même une partie de la zone H 5-21 et y autoriser l'usage H2 de structure isolée d'un maximum de 1 étage, en plus des usages autorisés dans la zone H 5-21;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 5-14 afin d'augmenter le nombre d'étage maximal à 4 et la hauteur maximale à 15,5 m pour les bâtiments commerciaux.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 5 octobre 2021

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate